

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
Jugement de la Onzième chambre du 10/01/2019

En cause :

T ,

Faisant élection de domicile en l'étude de son conseil

Maître HORNE GERALD, avocat, à 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE, rue J. Wettinck, 24/1

Partie demanderesse, ayant comparu en personne et assisté de son conseil, Maître HORNE GERALD, avocat, à 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE, rue J. Wettinck, 24/1, en l'étude duquel il a fait élection de domicile.

Contre :

La VILLE de LIEGE, représentée par son Collège Communal des Bourgmestre et Echevins en la personne de son Bourgmestre, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, Place du Marché, 2.

Partie défenderesse, ayant comme conseil Maître NEUPREZ VINCENT, avocat, à 4000 LIEGE, quai de Rome, 2, et ayant comparu par Maître RASE LAURENCE.

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête déposée au greffe le **19/09/2016**,
- l'ordonnance rendue le **13/09/2017** en application de l'article 747, § 2, du code judiciaire,
- les conclusions prises pour la partie défenderesse et déposées au greffe en date du **23/11/2017**,
- les conclusions prises pour la partie demanderesse reçues au greffe par fax le **24/01/2018** et en original le **25/01/2018**,
- les conclusions additionnelles prises pour la partie défenderesse et reçues au greffe par fax en date du **23/03/2018** et en original en date du **26/03/2018**,
- les conclusions additionnelles prises pour la partie demanderesse et déposées au greffe en date du **28/05/2018**,
- les dossiers respectifs des parties.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **06/09/2018**.

MOTIVATION**1° OBJET DE LA DEMANDE :**

La requête déposée au greffe en date du 19 septembre 2016, est libellée en ces termes :

« S'entendre condamner l'employeur à faire application de l'article 12, alinéa 2, de son statut pécuniaire pour calculer la date à laquelle le requérant a droit à cette promotion au grade D4 ou D3.

S'entendre condamner l'employeur à réparer le préjudice financier que son application fautive de son statut a causé au travailleur par le paiement de la rémunération afférente au grade de promotion à partir de la date à laquelle ce grade était dû, le dommage consistant en la différence entre le traitement brut afférent à ce nouveau grade et le traitement perçu, le tout à augmenter des intérêts légaux et judiciaires

S'entendre condamner, avant dire droit, l'employeur au décompte à produire dans le mois de la décision.

S'entendre condamner l'employeur aux dépens ».

Par conclusions additionnelles déposées au greffe en date du 28 mai 2018, la partie demanderesse libelle l'objet de sa demande comme suit :

« S'entendre condamner l'employeur à recalculer la date et le grade de promotion auquel le demandeur a droit en tenant compte de ce que :

- la promotion dans le grade E reposait sur le seul titre de plombier zingueur et il n'entamait en rien les années de carrière comptabilisées au jour d'entrée en vigueur de la RGB,*
- superfétatoirement, les années de carrière aux termes de l'article 12 du statut de la Ville peuvent être utilisées pour l'évolution dans une première échelle puis avec le solde restant dans une autre échelle.*

S'entendre condamner l'employeur à réparer le préjudice financier que son application fautive de son statut a causé au travailleur par le paiement de la rémunération afférente au grade de promotion à partir de la date à laquelle ce grade était dû, le dommage consistant en la différence entre le traitement brut afférent à ce nouveau grade et le traitement perçu, le tout à augmenter des intérêts légaux et judiciaires.

S'entendre condamner, avant dire droit, l'employeur au décompte à produire dans le mois de la décision.

S'entendre condamner l'employeur aux dépens ».

2° DISCUSSION :

La partie défenderesse soulève un déclinatoire de compétence *rationae materiae* et sollicite le renvoi de la cause au Tribunal de Première instance.

Compétence de la juridiction de Première instance ou du Tribunal du travail :

Le tribunal fait sien l'exposé des faits donné par la Ville de Liège.

Présentation des faits par la Ville de Liège :

La partie demanderesse est agent communal nommé à titre définitif par la Ville de Liège.

Sa carrière peut être résumée comme suit :

Par une délibération du collège communal du 23 janvier 1978, il a été recruté en qualité de plombier temporaire, à savoir d'ouvrier qualifié, alors qu'il ne disposait d'aucun diplôme, avec effet au 9 janvier 1978 ;

Par une délibération du collège communal du 17 mars 1980, il a été engagé à titre temporaire en qualité de manœuvre au service de la voirie avec effet au 1^{er} mars 1980 ;

Par une délibération du collège communal du 5 mai 1980, il a été nommé à titre provisoire (en stage) en qualité d'ouvrier B au service de la voirie avec effet au 1^{er} mai 1980 ;

Par délibération du collège communal du 1^{er} juin 1981, il a été nommé à titre définitif en qualité d'ouvrier B au service de la voirie avec effet au 1^{er} mai 1981 ;

Le 25 juin 1982, il a obtenu le certificat des cours professionnels secondaire inférieur (CPSI) en plomberie-zinguerie-couverture ;

Par une délibération du collège communal du 24 novembre 1989, il a été muté au service de la propreté urbaine.

Donc, du 9 janvier 1978 au 28 février 1980, Monsieur T a été occupé comme ouvrier qualifié au service de la Ville de Liège. Du 1^{er} mars 1980 au 30 juin 1994 (RGB) il a été occupé comme ouvrier non qualifié au service de la Ville de Liège.

Suite à la révision générale des barèmes (RGB), le grade « ouvrier B » a été renommé par la Ville en grade de « manœuvre lourd » avec effet au 1^{er} janvier 1996 et Monsieur T a été rattaché à l'échelle barémique E2.

En 2000, le conseil communal de la Ville de Liège a modifié le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant (délibération du conseil communal du 28 février 2000 qui modifie la délibération du 25 novembre 1996)

Selon les nouvelles règles statutaires, l'échelle barémique E3 est accessible, par évolution de carrière aux agents statutaires de l'échelle E2 qui (annexe II du statut pécuniaire) :

- disposent d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- et qui comptent une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 si l'agent n'a pas acquis une formation complémentaire ou de 8 ans dans l'échelle E2 s'il a acquis cette formation complémentaire

Selon l'article 12 alinéa 1^{er} du statut pécuniaire, l'ancienneté d'échelle permettant l'évolution de carrière « est limitée à la durée des services accomplis dans une fonction analogue dans le secteur public ou dans le secteur privé organiquement subventionnable (tels que hôpitaux, maisons d'éducation, de repos, d'accueil et de soins).

L'article 12 alinéa 2 instaure la règle transitoire dérogatoire suivante :

« Pour les agents en fonction au 30 juin 1994, l'ancienneté pécuniaire acquise lors de la mise en place du présent statut entre en ligne de compte pour l'évolution de carrière ».

Sur la base de cette disposition dérogatoire, l'ancienneté pécuniaire acquise par Monsieur T avant le

30 juin 1994 a été prise en compte - alors même qu'il n'avait pas bénéficié de l'échelle E2 depuis 8 ou 12 ans - et il a bénéficié, dès le 1^{er} février 1996, de l'évolution de carrière à l'échelle E3.

Par une délibération du 28 juin 2010, le conseil communal de la Ville de Liège a coordonné les conditions générales d'accès aux emplois.

Les règles de promotion à un emploi ont été fixées aux articles 41 et suivants de cette délibération.

Par une décision du 17 décembre 2010, le collège communal de la Ville de Liège a lancé un appel aux candidatures à l'examen d'accession, par promotion, au grade d'ouvrier qualifié (grade D) dans le cadre des dispositions transitoires prévues par la délibération du 28 juin 2010.

Les conditions d'accession à l'emploi de promotion d'ouvrier qualifié ont été les suivantes :

- être nommé depuis au moins 27 ans et avoir acquis au cours de cette période, une expérience professionnelle utile à la fonction d'ouvrier qualifié ;
- réussir une épreuve orale unique portant sur la fonction et la maturité.

Monsieur T remplissait les conditions d'accès et il a réussi l'examen oral.

Dès lors, par une délibération du collège communal de la Ville de Liège du 23 décembre 2011, il a été promu, au choix, avec effet au 1^{er} janvier 2012 au grade d'ouvrier qualifié.

Il a bénéficié de l'échelle barémique D1.

Par un courrier non daté réceptionné le 12 février 2014 par l'administration compétente, Monsieur T et quatre autres agents communaux ont interpellé le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, estimant que par application de l'article 12 alinéa 2 du statut pécuniaire de la Ville de Liège, l'ancienneté pécuniaire acquise par eux avant le 1^{er} juillet 1994 (RGB) devait être valorisée par la Ville de Liège pour l'évolution de carrière dans le grade de promotion, de telle sorte qu'ils ont revendiqué le bénéfice de l'échelle barémique D2,D3 ou D4 au lieu de l'échelle barémique D1. Comme Monsieur T, les quatre autres agents communaux ont en effet été promus au grade d'ouvrier qualifié à l'échelle barémique D1 avec effet au 1^{er} janvier 2012. Ils estiment que l'ancienneté de service qu'ils ont acquise avant 1994 (RGB) dans une autre grade (le grade E) doit être valorisée dans le nouveau grade de promotion (grade D) dans lequel ils ont été promus au 1^{er} janvier 2012 et, qu'en conséquence, c'est l'échelle D2,D3 ou D4 qui doit leur être attribuée.

Le courrier précité a été porté à la connaissance de la Ville de Liège par un courrier du SPW du 12 mars 2014.

Par un courrier du 10 avril 2014, la Ville de Liège a transmis au SPW un rapport circonstancié relatif à la réclamation de Monsieur T et des quatre autres agents communaux quant à l'accession par promotion au grade d'ouvrier qualifié.

Ce rapport dispose notamment en ce qui concerne Monsieur T que :

« Lors de la mise en place du statut pécuniaire issu de la RGB, ils ont tous été intégrés dans le niveau E, échelle barémique E3, hormis l'agent T qui, du fait qu'il bénéficiait de l'ancienne échelle 1.18 a été intégré dans l'échelle barémique E2. Au bénéfice de l'ancienneté pécuniaire acquise au 30 juin 1994, il a obtenu une évolution de carrière en 1996 et est passé lui aussi à l'échelle barémique E3 ».

Pour le surplus, la Ville de Liège a estimé que l'ancienneté acquise dans une fonction d'un autre grade, dans un emploi dont le profil de fonction est totalement distinct du profil de la fonction du nouveau grade, ne pouvait pas être valorisée dans cette nouvelle fonction de promotion. Il s'agit de fonctions différentes. L'expérience acquise dans la fonction d'origine ne peut pas être valorisée dans la fonction de promotions.

Par un courrier du 12 juin 2014, le ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville a transmis sa position à la Ville de Liège. Il a estimé que la mesure transitoire litigieuse devait être appliquée « *aux agents concernés lors de leur première évolution de carrière mais également durant toute la carrière même après promotion* ».

Par une délibération du 27 juin 2014, le collège communal de la Ville de Liège a adopté une position de principe suite à l'avis du ministre des pouvoirs locaux :

« Vu le rapport adressé par le département des affaires juridiques à Monsieur le Directeur général en date du 23 juin 2014 ;

Considérant que ce rapport met en exergue les difficultés d'ordre juridique que soulève la revendication formulée par les agents concernés et auquel l'avis du ministre ne répond pas ;

Décide de ne pas suivre l'avis de Monsieur le ministre des pouvoirs locaux et de la ville quant à la valorisation du solde de l'ancienneté pécuniaire acquise avant 1994 dans le calcul de l'évolution de carrière attachée à des grades de promotion obtenus à la suite de l'organisation d'épreuves récentes.

Par une requête du 29 septembre 2014, Monsieur T a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre la décision précitée de la Ville de Liège.

Par un arrêt du 19 juin 2015, le Conseil d'Etat a constaté le désistement d'instance de Monsieur T ».

Position de la demanderesse :

La partie demanderesse estime le Tribunal du travail compétent et non le Tribunal de première instance aux motifs suivants :

- l'article 578,7° du Code judiciaire énonce que « *le tribunal du travail connaît des contestations civiles résultant d'une infraction aux lois et arrêtés relatifs à la réglementation du travail et aux matières qui relèvent de la compétence du tribunal du travail* »,
- la loi du 12 avril 1965 constitue de la réglementation du travail au sens de l'article 578,7°, du Code judiciaire,
- la loi du 12 avril 1965 s'applique au personnel des services publics dès lors que l'article 1^{er} de cette loi dispose que « *La présente loi s'applique aux travailleurs et aux employeurs. Pour l'application de la présente loi sont assimilés : 1° aux travailleurs : les apprentis, ainsi que les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne ;(...)* »

Dans son commentaire de l'article 578, 7°, du Code judiciaire in Jurisprudence du Code judiciaire, G. de LEVAL cite comme exemple la demande de dommages et intérêts pour retenue illicite sur la rémunération en précisant que la loi du 12 avril 1965 s'applique aux agents occupés par les communes et que le tribunal du travail est compétent pour connaître d'une demande fondée sur l'infraction à

cette loi en vertu de l'article 578,7°, du Code judiciaire (TT 13 juin 1988, JJTB 88, p.365 ; CT Bruxelles 3 juin 1989, JJTB89 p.251)

La partie demanderesse invoque la violation de l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 - lequel fixe la date d'exigibilité de la rémunération – et l'application de l'article 42 de la même loi – disposition qui a été abrogée et est remplacée par l'article 162 du Code pénal social, lequel dispose qu' « *Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui : 1° n'a pas payé la rémunération du travailleur ou ne l'a pas payée à la date à laquelle elle est exigible ; (...)* ».

La partie demanderesse rappelle que le non paiement de la rémunération en temps requis constitue une infraction réglementaire, c'est-à-dire une infraction qui est commise dès la transgression de la disposition légale, sans qu'il y ait lieu de vérifier l'existence d'un élément moral.

XXXX

E. HANNAY, IN (Droit et contentieux de la fonction publique, la contractualisation de la fonction publique en Belgique, Comparaison sommaire des régimes statutaire et contractuel, 3. Les principales différences de régime, pp.209-210) :

« La juridiction compétente pour connaître des litiges survenus entre l'agent et son employeur diffère selon la nature de la relation de travail mais également, selon l'objet de l'action qui est intentée.

Si le Conseil d'État est habilité à connaître des recours dirigés contre l'acte détachable d'engager un travailleur sous contrat, il est incompétent quant au contentieux relatif à l'exécution et à la rupture du contrat de travail, lequel relève en principe des juridictions du travail.

Les recours introduits par les agents statutaires, quant à eux, doivent en principe être portés devant le Conseil d'État qu'il s'agisse de la mise en cause de dispositions réglementaires ou de décisions individuelles. Une réserve s'impose cependant à cet égard : en vertu de la théorie dite « de l'objet véritable du recours », dès que l'agent invoque un droit subjectif résultant d'une compétence liée de l'administration (par exemple, si l'agent estime que le statut pécuniaire ne lui a pas été correctement appliqué), le Conseil d'État devra s'estimer incompétent pour en connaître, en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution.

L'agent statutaire devra alors porter son litige devant le tribunal de première instance en vertu de la plénitude de juridiction que ce dernier tire de l'article 568 du Code judiciaire. L'article 578, 1° du même Code réserve en effet la compétence du tribunal du travail aux « contestations relatives aux contrats de louage de travail ». En revanche, dans l'état actuel des textes, le tribunal du travail est également compétent à l'égard des agents recrutés sous statut pour les litiges portant sur l'application des « contestations civiles résultant d'une infraction aux lois et arrêtés relatifs à la réglementation du travail et aux matières qui relèvent de la compétence du tribunal du travail, sans préjudice de l'application des dispositions qui attribuent cette compétence aux juridictions répressives lorsqu'elles sont saisies de l'action publique » Sont notamment visées la loi du 16 mars 1971 sur le travail, la loi du 8 avril 1965 sur les règlements de travail, la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération...».

F. MASSON (IN Droit et contentieux de la fonction publique, Droit et protection de la rémunération, VII le Contentieux, pp.450-451) :

« B. — Le tribunal compétent : travail ou première instance ?

31 – Lorsque le litige ressortit de l'ordre juge judiciaire, il faut encore déterminer quelle sera la juridiction compétente pour connaître de ce type de demande.

1. Agents contractuels

32 – La compétence des juridictions du travail n'est pas contestée s'agissant des litiges portant sur les droits des contractuels.

2. Demande de paiement de la rémunération d'un agent statutaire

33 – Le tribunal de première instance est la juridiction habituellement reconnue compétente.

Il a été jugé qu'un agent privé de sa rémunération à la suite d'une mesure disciplinaire de suspension dispose d'un droit subjectif justifiant la compétence des juridictions judiciaires.

Le tribunal de première instance serait seul compétent dès lors que la question concerne la rémunération d'un agent statutaire. En revanche, l'existence d'un contrat de travail désignerait la compétence des juridictions du travail.

Dans l'hypothèse où un agent réclame des arriérés de rémunération sur la base de la loi du 12 avril 1965, et des dommages et intérêts pour préjudice moral, le tribunal de première instance est compétent en application des règles de connexité de l'article 566 du Code judiciaire. L'action en responsabilité, qui désigne la compétence du tribunal de première instance, prime. Il en va de même lorsque le litige concerne la rémunération d'un agent statutaire et une contestation syndicale.

Les relations entre la S.N.C.B. et son personnel même statutaire seraient, quant à elles, de la compétence des juridictions du travail chaque fois que la contestation porte sur un droit civil.

3. Demande fondée sur la loi du 12 avril 1965

34 – En application de l'article 578, 7° du Code judiciaire, le tribunal du travail est compétent pour connaître des litiges relatifs à la réglementation du travail.

Dès lors, ce tribunal est compétent lorsqu'il est saisi d'une demande de paiement d'arriérés de rémunération fondée sur la loi du 12 avril 1965 (ex delicto), même lorsqu'elle émane d'un agent statutaire.

En effet, la compétence du juge doit, en règle, être appréciée en fonction de l'objet de la demande tel qu'il a été précisé par le demandeur.

De la sorte, le tribunal du travail de Nivelles s'est déclaré compétent pour connaître d'un problème de retenue illégale sur la rémunération d'agents statutaires.

Il existe toutefois une jurisprudence divergente qui renvoie les contestations relatives au statutaires vers le tribunal de 1ère instance, parfois après avoir requalifié la demande.

Sur le fond, la violation des dispositions de la loi du 12 avril 1965 est reconnue comme une base valable pour une demande relative à des arriérés de rémunération.

35 – La Cour du travail de Mons (C.T. Mons 19 septembre 2005, Chr.D.S. 2008, p. 522, note J. Jacquemain). a franchi une étape supplémentaire, estimant que :

« Est une contestation civile résultant d'une infraction au sens de l'article 578, 7° du Code judiciaire, toute demande qui révèle une infraction à la législation relative à la réglementation du travail et aux matières relevant de la compétence du tribunal du travail, même si la demande n'est pas expressément fondée sur cette infraction.

L'article 578, 7° du Code judiciaire est applicable au personnel sous statut, plus particulièrement lorsqu'il y a violation de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération, loi applicable à toutes les catégories de travailleurs. Bien que par sa nature juridique, la rémunération d'un agent statutaire apparaisse comme un élément de la situation réglementaire dans laquelle cet agent se trouve placé, celui-ci a un droit subjectif au traitement et à son paiement, droit relevant de la juridiction des tribunaux judiciaires et plus particulièrement de la compétence du tribunal du travail sur la base de l'article 578, 7° du Code judiciaire ».

La demande tendait au paiement d'arriérés de rémunération et non d'indemnisation pour violation de la loi du 12 avril 1965. Le premier juge avait condamné l'employeur au paiement desdits arriérés, comme étant de la rémunération.

Conformément au caractère d'ordre public de la compétence d'attribution, la Cour du travail de Mons a examiné sa compétence au regard d'une base légale qui n'est pas invoquée à l'appui de la demande mais qui aurait pu l'être ».

XXXX

En l'espèce, l'objet principal du recours consiste en l'octroi de dommages et intérêts destinés à compenser le préjudice subi ensuite du non paiement de la rémunération afférente à l'échelle barémique D3 ou D4 à laquelle la partie demanderesse estime pouvoir prétendre, et ce en violation de l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération. Le Tribunal du travail est donc compétent.

Quant au fondement de la demande :

En l'état actuel, Monsieur T ne précise pas quelle est l'échelle barémique D3 ou D4 qu'il revendique et ni à partir de quelle date.

En outre Monsieur T expose que « l'article 12, alinéa 2 du statut pécuniaire a été appliqué à d'autres agents communaux antérieurement sans même soulever la moindre discussion ».

Le sieur T est invité à s'expliquer et à conclure plus amplement quant à ces deux points, dans le respect d'un débat contradictoire.

Il y a lieu de renvoyer la cause au rôle quant à ce.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Se déclare compétent pour connaître du présent litige.

Reçoit le recours.

Invite les parties à conclure quant aux points susmentionnés.

Renvoie la cause au Rôle à cette fin.

Réserve à statuer sur le surplus en ce compris la question des dépens.

AINSI jugé par la Onzième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de :

HURLET Blanche,	Juge, président la chambre,
LETTE Louis,	Juge social employeur,
VANVINKENROYE Michel,	Juge social ouvrier,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **10/01/2019**
par **Blanche HURLET**, Présidente de division, assisté(e) de **FRAITURE EDWIGE**, Greffier,

Le Président, les Juges sociaux et le Greffier.